

Association des Attachés des Collectivités Territoriales

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ATTACHES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION DES ATTACHES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES » (2ACT).

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'identité du cadre d'emploi des attachés et directeurs territoriaux et en préserver les droits professionnels et moraux,
- Assurer la défense de ses intérêts statutaires et aider à une meilleure définition de la profession,
- Affirmer et développer la solidarité entre ses membres,
- Prendre l'initiative et participer à toute étude, recherche et actions concernant l'administration territoriale,
- Etre un lieu d'échanges d'expérience et de concertation, notamment sur le métier de cadre territorial.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORVAULT (44). Il pourra être transféré par simple décision du bureau, suivie obligatoirement de la ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres actifs (adhérents). Peuvent adhérer de droit à l'association des attachés et directeurs territoriaux : les titulaires et stagiaires du grade d'attaché territorial en position d'activité ou non, les contractuels dans le grade d'attaché territorial, les titulaires du concours d'attaché territorial inscrits sur liste d'aptitude, les retraités du cadre d'emplois des attachés et directeurs territoriaux. Pour faire partie de l'association il est nécessaire de remplir un bulletin d'adhésion, par tous moyens, et d'être à jour de sa cotisation ;
- b) Membres d'honneur, dispensés de cotisation et désignés par l'assemblée générale ;
- c) Tout autre membre sur décision du bureau.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission; par courrier adressé au Président,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation au jour de l'assemblée générale annuelle,
- d) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, sur décision motivée du bureau, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit ou à se présenter devant le bureau.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou de son délégué. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent pourra être porteur uniquement d'un seul pouvoir. Les pouvoirs seront déposés auprès du bureau de l'association et vérifiés par lui en début de réunion.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président ;
- 3) Une secrétaire ;
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint.

Etant précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Il est consulté par le président préalablement à chaque assemblée générale pour définir les grands choix à proposer à celle-ci.

Il participe, notamment, à la réflexion sur l'évolution des activités de l'association.

ARTICLE 12- ROLE DU PRESIDENT

Le président impulse, dans le débat public, les interventions de l'association relatives au cadre d'emplois, à la fonction publique territoriale et à tout sujet concernant les attachés et directeurs territoriaux.

Il représente l'association auprès des grandes associations d'élus et auprès des représentants de l'Etat. Il peut de faire représenter par les membres du bureau dans ses activités de représentation.



Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président préside le bureau et les assemblées générales.

Article 13 : ROLE DU VICE-PRESIDENT

Le ou les vice-présidents sont chargés d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le ou les Vice-président ont par ailleurs pour fonction d'assister le président dans la communication externe de l'association (adhésions, partenariats...), à l'échelle d'une région ou de secteurs géographiques.

Article 14 : ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives.

Il assure la conservation des archives de l'association.

Il tient la correspondance de l'association et la mise à jour du fichier des adhérents, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du bureau.

Il est en charge de la communication interne de l'association.

ARTICLE 14 – ROLE DU TRESORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association et en assure la gestion.

Il rend compte chaque année de son bilan et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

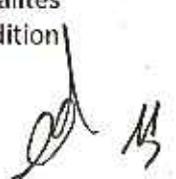
ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, à condition que le Président ait précisément porté à l'ordre du jour cette question, en précisant les modalités d'adoption, l'association peut modifier les statuts à la majorité absolue de ses membres à condition que la moitié de ses membres plus un soient présents ou représentés.



Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se réunit dans un délai de trois mois. L'adoption du changement de statuts peut se faire sans quorum.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR

Les statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale de création.

« Fait à NANTES, le 10 janvier 2014



Genevieve Durast



Benoit Galang